FRONTALIERS Lorraine

BELGIQUE

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ET CONDITIONS DE SÉJOUR

Avec le soutien financier de

Commission européenne

EURES

La Région Lorraine

CONTRIBUTEURS

EURES

EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'espace économique européen.

https://ec.europa.eu/eures

Conduite du projet et rédaction

CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine
WTC - Tour B
2, rue Augustin Fresnel
57082 Metz Technopôle

Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91
contact@frontalierslorraine.eu
www.frontalierslorraine.eu

Dépôt légal

ISBN : 978-2-919467-50-1
EAN : 9782919467501
Septembre 2015

Toutes les informations contenues dans ce document ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique. Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi. Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.
Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine.
Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et règlementaires fréquentes.
Toutes ces publications, bien que réalisées avec le soutien financier de la Commission Européenne, n'engagent pas, par leur contenu, cette dernière.

SOMMAIRE

INTRODUCTION : LES DÉMARCHES PRÉALABLES AU CHANGEMENT DE RÉSIDENCE 4

1. CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) 5

A. Entrée et séjour de moins de 3 mois 5

B. Séjour de plus de 3 mois 6

C. Séjour permanent 8

2. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE) 9

A. Entrée et séjour de moins de 3 mois 9

B. Séjour de plus de 3 mois 11

C. Séjour permanent 12

INTRODUCTION : LES DÉMARCHES PRÉALABLES AU CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Lorsque vous décidez de déménager dans un autre État, quelques démarches doivent être faites au préalable.

Vous devez :

- Si vous êtes locataire, notifier votre départ à votre propriétaire.
  Si vous êtes propriétaire, vous pouvez soit vendre votre logement, soit le louer.

- Si vous déménagez dans le but de vous former ou de faire des études, vous informer sur les formations[1], sur le système universitaire du pays et les conditions de stage[2].

- Si vous cherchez un emploi, vous renseigner sur les offres proposées à l'étranger et informer les services publics de l'emploi (Pôle emploi, FOREM) avant votre départ définitif.

- Si vous êtes retraité, penser à informer vos caisses de retraite (de base + complémentaire) de votre départ.

- Informer l'administration fiscale de votre départ à l'étranger, et vous renseigner sur vos droits et obligations au regard de votre domicile fiscal.

- Informer les caisses de sécurité sociale (maladie, famille) de l'État de départ et de l'État d'arrivée, de votre situation et de votre départ à l'étranger. N'oubliez pas votre complémentaire santé.

Les démarches concernant le droit de vous rendre et de résider à l'étranger varient selon votre nationalité : ressortissant de l'UE (Chap. 1) ou ressortissant de pays tiers (Chap. 2).
En Belgique, les règles applicables en la matière figurent dans **la loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[1] *Pour plus d'informations sur la reconnaissance des diplômes à l'étranger, rendez-vous sur notre site internet : http://frontalierslorraine.eu/emploi/etudiants/equivalence-diplome/*
Concernant la formation initiale transfrontalière, rendez-vous sur notre site : http://frontalierslorraine.eu/publications-categories/infos-pratiques-formation/

[2] *Pour plus d'informations sur les stages à l'étranger, téléchargez notre guide du stagiaire à l'adresse suivante : http://frontalierslorraine.eu/publications-categories/info-pratique-stage/*

1 CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

La directive 2004/38/CE distingue le séjour inférieur à 3 mois, de droit pour les citoyens de l'Union européenne (sauf cas exceptionnels), du séjour de plus de 3 mois qui, lui, est soumis à certaines conditions.
On entend par citoyen de l'Union au sens de la loi belge[3] tout étranger qui possède la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et qui se rend ou séjourne dans le Royaume. Les citoyens du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège (EEE) y sont également assimilés par analogie.

A. Entrée et séjour de moins de 3 mois

Pour pouvoir accéder au territoire belge, vous devez être muni d'un des documents suivants :

- Une carte d'identité.
- Un passeport en cours de validité.
- ou toute autre preuve démontrant la qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.

Sur présentation de ces documents, vous disposez du droit de séjourner pendant une durée maximale de 3 mois en Belgique. Vous devez toutefois signaler votre présence auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence dans les dix jours suivant votre entrée sur le territoire. Une déclaration de présence vous sera alors remise.

En cas de voyage sans document d'identité valable ou en cas de non signalement dans les 10 jours auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence, vous vous exposez à une amende administrative d'un montant de 200 €, mais vous ne pouvez pas être expulsé[4].

[3] Art. 40 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
[4] Sauf pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Cette obligation de signalement n'est pas requise si vous séjournez dans un hôtel, dans une prison ou dans un hôpital.

Le droit de séjour peut prendre fin avant l'échéance des 3 mois si vous constituez une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, sauf si vous êtes un travailleur salarié ou indépendant, ou que vous êtes entré dans le Royaume pour chercher un emploi dès lors que vous êtes en mesure d'apporter la preuve que vous continuez à chercher un emploi et que vous avez des chances réelles d'être engagé.

Pour pouvoir travailler en Belgique, un ressortissant de l'UE (y compris l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse) n'a pas besoin d'un permis de travail.

B. Séjour de plus de 3 mois

L'établissement ou le séjour de plus de 3 mois d'un citoyen européen en Belgique est soumis à une demande d'enregistrement auprès de la commune de résidence. Cette attestation (dite « annexe 19 ») est à demander dans les 3 mois de son arrivée en Belgique et est soumise à un certain nombre de conditions. À défaut, vous encourez une amende administrative de 200 €.

Le demandeur devra prouver qu'il a la citoyenneté européenne et qu'il entre dans l'une des catégories de personnes ayant droit à un séjour de plus de 3 mois. Il s'agit notamment du travailleur salarié ou indépendant, ou du demandeur d'emploi capable de prouver qu'il est à la recherche d'un emploi et dispose de réelles chances d'être recruté, ou encore de l'étudiant disposant d'une assurance maladie et de ressources suffisantes.

Le citoyen de l'Union peut également solliciter un séjour en Belgique sur base de ressources suffisantes à condition de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Si vous séjournez plus de 3 mois sur le territoire belge vous serez considéré comme résident. Par conséquent, vous devez satisfaire aux conditions d'entrée c'est-à-dire présenter les documents requis à l'accès du territoire (cf. p.5 « Entrée et séjour de moins de 3 mois ») et posséder l'annexe 19, c'est-à-dire l'attestation d'enregistrement.

Vous serez alors inscrit dans un registre d'attente et un numéro national vous sera attribué. À la suite d'un contrôle de résidence, vous serez inscrit au registre des étrangers.

À l'appui de votre demande d'attestation d'enregistrement, vous devez faire état de divers documents afin d'étayer votre prétention et ce, dans un délai de 3 mois.

1 - CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

Les documents à fournir sont fonction de votre situation :

- **Travailleur salarié :** une déclaration d'engagement ou une attestation de travail ;
- **Travailleur indépendant :** votre inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et la preuve de votre affiliation à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants ;
- **Demandeur d'emploi :** votre inscription auprès du service de l'emploi compétent, des copies de lettres de candidature ainsi que la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de votre situation personnelle (à titre d'illustration : les diplômes obtenus, les formations professionnelles suivies ou prévues, la durée de la période de chômage…) ;
- **Séjour sur base de ressources suffisantes :** vous devez prouver que vous disposez de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Sont pris en compte pour les ressources suffisantes les allocations qui vous sont attribuées (invalidité, retraite anticipée, vieillesse, accident de travail ou maladie professionnelle), ainsi que les moyens dont vous disposez personnellement ou obtenez par l'intermédiaire d'une tierce personne.

Si les conditions ne sont pas remplies ou que vous n'avez pas remis les documents dans le délai imparti, la commune peut refuser de reconnaître le droit de séjour et délivrer une « annexe 20 » avec ordre de quitter le territoire.

Lorsque la commune reconnaît le droit de séjour au citoyen, elle délivre une attestation d'enregistrement (« annexe 8 » ou « carte E ») valable pour une durée maximale de cinq ans.

L'Office des Étrangers peut mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union avant l'échéance de l'attestation d'enregistrement lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions exigées pour son séjour en tant que citoyen de l'Union (travailleur / personne disposant de ressources suffisantes / étudiant) et qu'il ne dispose plus de ressources suffisantes pour ne pas être une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

Une tolérance existe pour les citoyens de l'Union ne répondant plus aux conditions de travailleurs salariés ou indépendants. Ils conservent le droit de séjourner en cas :

- d'incapacité de travail des suites d'une maladie ou d'un accident ;
- de chômage involontaire à condition d'avoir été employé au minimum une année et de s'être fait enregistrer auprès du service de l'emploi ;
- de chômage involontaire suite au terme de son contrat d'une durée de moins d'un an, ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'être fait enregistrer auprès du service de l'emploi. Le statut de travailleur lui sera maintenu pendant au moins six mois.
- de commencement d'une formation professionnelle en lien avec son activité professionnelle antérieure.

1 - CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

Le refus de reconnaître le statut de citoyen à l'étranger, ainsi que toute décision mettant fin au séjour peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Pour séjourner plus de 3 mois en Belgique, le ressortissant de l'UE (y compris l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse) n'a pas besoin de visa.

C. Séjour permanent

Un citoyen de l'UE a le droit de séjourner de manière permanente en Belgique après **5 ans de séjour ininterrompu**. Ce délai de 5 ans commence à courir à la date à laquelle l'administration communale vous remet une attestation d'enregistrement.
Les absences du territoire n'interrompent pas le délai de cinq ans si elles ne durent pas plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans.

La demande formelle de séjour permanent n'est pas obligatoire (sauf pour les membres de la famille qui sont ressortissants d'un pays tiers) mais est possible par le biais de l'utilisation du formulaire « annexe 22 ». Vous serez alors inscrit par l'administration communale au registre de la population et votre séjour en Belgique ne pourra prendre fin qu'en raison d'une atteinte grave à l'ordre public.

2 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

A. Entrée et séjour de moins de 3 mois

La durée de votre séjour ne peut dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours.
Les ressortissants de la plupart des pays tiers doivent être en possession d'un visa pour entrer et séjourner en Belgique. Il faut donc vous renseigner dans votre pays de résidence pour savoir si vous faites partie des ressortissants de la liste des pays tiers soumis à l'obligation de visa ou exemptés de cette obligation.

Si vous êtes dans l'obligation d'avoir un visa, vous pourrez introduire votre demande de visa auprès d'un consulat belge compétent pour le pays où vous résidez habituellement[5].

Le ressortissant étranger désireux d'accéder au territoire belge doit donc présenter les documents d'entrée nécessaires, qui sont, selon le pays de provenance :

- une carte d'identité,
- un passeport ou un titre de voyage valable,
- un visa lorsque ce dernier est nécessaire[6]

[5] Retrouver la liste des ambassades ou consulats de Belgique compétents pour votre demande de visa à l'adresse suivante : http://diplomatie.belgium.be/fr/binaries/competence_representation_visa_03062014_fr_tcm313-156221.pdf

[6] Il existe différents types de visa « courts » (moins de 3 mois) en fonction de votre situation : audience au tribunal, affaires, en vue d'un mariage ou d'une cohabitation avec un partenaire, manifestation culturelle ou sportive, soins médicaux, tourisme, transit, stage de moins de 3 mois.

2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

Pour pouvoir travailler en Belgique, un ressortissant étranger doit, en principe, disposer **d'un permis de travail valide.**

PERMIS DE TRAVAIL

L'occupation d'un travailleur étranger est soumise à une autorisation préalable à solliciter auprès du service public de l'emploi régional auquel l'employeur est soumis (Flandres, Bruxelles ou Wallonie).
L'obtention du permis B doit être demandée par l'employeur avant l'entrée en Belgique. Le service public de l'emploi régionalement compétent procède alors à un examen du marché du travail et vérifie qu'il n'est pas possible de trouver un travailleur national ou ressortissant de l'UE dans un délai raisonnable (1 à 3 mois selon le dossier).

Pour être valable, l'autorisation de travail doit être accompagnée d'une autorisation de séjourner sur le territoire. L'autorisation de travail est donc à demander avant l'entrée sur le territoire belge.

Pour plus d'informations :
http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=4888

2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

B. Séjour de plus de 3 mois

Pour obtenir une autorisation de séjour supérieur à 3 mois, vous êtes tenu de remplir les conditions suivantes :

- Posséder des documents d'identité ou de voyage (passeport) reconnus par la Belgique, qui seront encore en cours de validité pour une période de trois mois minimum après le séjour.
- Être en mesure de produire des documents justifiant la raison de votre séjour en Belgique et son lieu (exemples : réservation d'hôtel ou invitation à loger chez des personnes privées).
- Disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un autre pays. Afin d'apporter la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants, vous pouvez utiliser les éléments suivants : argent liquide, chèques, cartes de crédit, contrat de travail, extraits de compte, etc...
- Ne pas être signalé aux fins de non-admission, comme c'est le cas des criminels par exemple.
- Ne pas être considéré comme une personne pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de la Belgique ou des autres États Schengen (c'est-à-dire un certain nombre des pays faisant partie de l'Union européenne).

Pour obtenir une autorisation de séjour supérieur à 3 mois, vous devez :

- faire une demande de visa de longue durée auprès de l'ambassade ou du consulat belge compétent (cf. p.9),
- vous présenter dans les 8 jours de votre entrée sur le territoire belge, au service de la population ou des étrangers de votre commune de résidence, en vue de votre inscription au registre des étrangers,
- obtenir un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers (il s'agit de la Carte A, valable 1 an). Ce document vous permettra de circuler librement dans les autres pays signataires de l'espace Schengen.

Depuis le 2 mars 2015, une redevance couvrant les frais administratifs liés à une demande de visa D (longue durée), à une demande de séjour, ou à une demande de changement de statut est à acquitter en plus des éventuelles taxes consulaires ou communales. Le montant de cette redevance varie en fonction de votre situation entre 60 € et 215 €.

2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

C. Séjour permanent

Si vous avez été admis ou autorisé à séjourner en Belgique de manière illimitée, vous pouvez obtenir le statut de résident de longue durée à condition de :

- disposer de **moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants** pour subvenir à vos besoins et ceux de votre famille ;
- disposer d'une **assurance maladie** couvrant les risques en Belgique ;
- justifier d'un séjour régulier et ininterrompu de **5 ans** en Belgique.

Pour acquérir le statut de résident de longue durée, vous devez en faire la demande (« annexe 16 ») à la commune de votre lieu de résidence. Une fois l'accord octroyé par l'Office des Étrangers, vous recevrez un permis de séjour de résident de longue durée-CE (« annexe 7bis » ou « carte D»).
Ce permis de séjour est valable 5 ans.

Si vous quittez la Belgique, vous devez prévenir le service des Étrangers avant votre départ afin de procéder à votre radiation du registre des étrangers. Pour ce faire, vous disposez de 2 moyens :

- soit vous présenter au service des étrangers et un document « modèle 8 » vous sera alors remis en échange de votre titre de séjour,
- soit retourner votre titre de séjour au service des étrangers par courrier. Dans ce cas, précisez votre nouvelle adresse complète à l'étranger ainsi que la date de votre départ.

2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

VOIES DE RECOURS

Dans le cas où vous voyez votre demande de carte de séjour ou de visa refusée, voire même accompagnée d'une obligation de quitter le territoire, vous pouvez contester la décision :

▲ Soit en formant un recours gracieux auprès de l'autorité administrative,

▲ Soit en formant un recours contentieux devant le conseil du contentieux des étrangers.

Pour plus d'informations sur le recours administratif, vous pouvez consulter le site :
http://www.rvv-cce.be/fr/cce/apropos-conseil

Notes

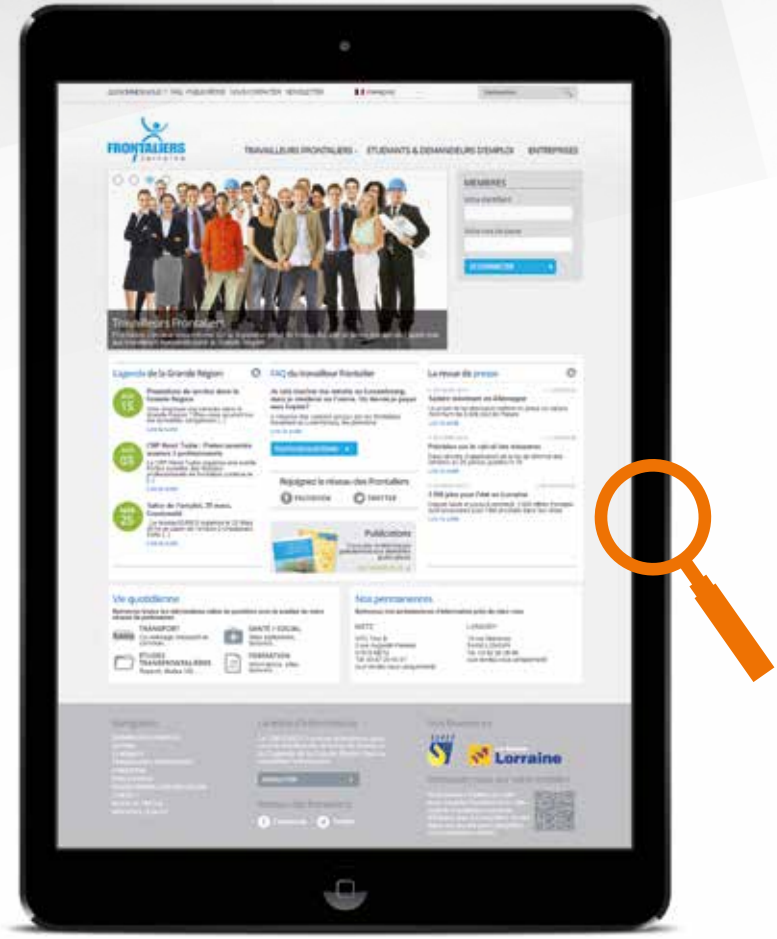

www.frontalierslorraine.eu

Le site ressource du travail frontalier

https://www.facebook.com/CRDEURESLorraine/

https://twitter.com/FrontaliersLor

FRONTALIERS Lorraine

CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine
WTC - Tour B
2, rue Augustin Fresnel
F-57082 Metz Technopôle

Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91
Fax : +33 (0)3 87 21 06 88
contact@frontalierslorraine.eu

www.frontalierslorraine.eu

La Région Lorraine
www.lorraine.eu

EURES
Commission européenne
https://ec.europa.eu/eures

synchro | www.studio-synchro.fr | 2015